

**DECRET N° 2007-271 DU 16 JUIN 2007**

Portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale d'attribution des bourses et secours universitaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-458 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2007 ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission des Bourses et Secours dénommée Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires (CNABSU).

**Article 2** : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires est composée comme suit :

**Président** : Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur  
ou son représentant ;

**Membres** :

- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Ministère en charge du Développement ;
- Ministère en charge des Finances ;
- Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Ministère en charge du Travail ;
- Universités Nationales du Bénin.

Chaque ministère sera représenté par deux (02) représentants et chaque université par un (01) représentant.

**Article 3** : La Commission a pour mission de procéder conformément à la réglementation en vigueur, à la sélection des bénéficiaires des bourses et secours universitaires en fonction des crédits disponibles inscrits au Budget National et des offres de bourses en provenance des organismes internationaux et des pays amis.

**Article 4** : Pour son fonctionnement, la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires dispose d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction des Bourses, Secours Scolaires et Universitaires.

Le Directeur des Bourses, Secours Scolaires et Universitaires est le Secrétaire Permanent de la CNABSU.

**Article 5** : Le Secrétaire Permanent est chargé de la réception, de la préparation et du suivi des dossiers de demande de bourses et secours universitaires à soumettre à la CNABSU.

**Article 6** : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires se réunit sur convocation de son Président.

**Article 7** : La Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge le concours nécessaire.

**Article 8** : Pour son fonctionnement, le Secrétariat Permanent est doté d'un budget annuel dont le montant est arrêté par la Commission et communiqué au Ministre en charge des Finances pour étude et prise en charge par le Budget National.

**Article 9** : Sur proposition de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours Universitaires, un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur portant règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

**Article 10** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du travail et de la Fonction Publique et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Formation  
Professionnelle,



**Mathurin Coffi NAGO.-**

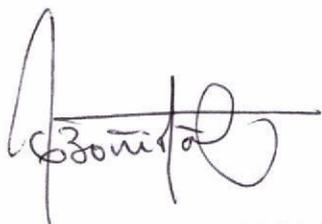
Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre du travail et de la  
Fonction Publique,



**Mariam ALADJI BONI-DIALLO.-**



**Emmanuel TIANDO.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MESFP 4 MDEF 4 MAE 4  
MTEP 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

07/2018  
Total (FCA Hors taxes)  
28 232 000

Remuneration  
FCA Hors taxes  
20 500 000

Total FCF  
Hors taxes  
20 500 000

Remuneration  
(FCA Hors taxes)  
20 500 000

Objet  
2018  
2019

La période de démarrage relatif est le mois de février 2018  
de 52 mois.

La durée de la mission est de 54 mois, mais suite aux négociations, la durée est de 52 mois.

En plus de 52 mois de démarrage relatif est le mois de février 2018  
de 52 mois.

CHIDIKOFAN  
BAC + 3 ans en  
31 ans dans la  
partenaires

Mamadou  
concessionnaires  
191

C-8  
GAM  
Master  
concessionnaires  
191

07/2018  
Total (FCA Hors taxes)  
28 232 000

Remuneration  
FCA Hors taxes  
20 500 000

Total FCF  
Hors taxes  
20 500 000

Remuneration  
(FCA Hors taxes)  
20 500 000

Objet  
2018  
2019

La période de démarrage relatif est le mois de février 2018  
de 52 mois.

La durée de la mission est de 54 mois, mais suite aux négociations, la durée est de 52 mois.

En plus de 52 mois de démarrage relatif est le mois de février 2018  
de 52 mois.

CHIDIKOFAN  
BAC + 3 ans en  
31 ans dans la  
partenaires

Mamadou  
concessionnaires  
191

C-8  
GAM  
Master  
concessionnaires  
191

**DECRET N° 2007-270 DU 16 JUIN 2007**

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la Zone de l'Alliance de Co-Prospérité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2007 ;

## DECRETE :

### CHAPITRE PREMIER : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue d'optimiser la participation du Bénin aux objectifs de la Zone de l'Alliance de Co-Prospérité (ZACOP), il est créé un Point Focal de l'Unité de Soutien Technique.

**Article 2** : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP a pour mission de conduire toutes les actions nécessaires à la prise en considération des intérêts du Bénin dans la réalisation des programmes de l'Alliance.

A ce titre, le Point Focal est chargé de :

1. mener des réflexions prospectives, en rendre compte au Gouvernement et suggérer des actions subséquentes à soumettre par le Bénin à l'examen du Conseil des Chefs d'Etat de la ZACOP ;
2. préparer la participation du Bénin aux réunions de la ZACOP (au niveau des Experts, des Ministres et des Chefs d'Etat) ;
3. identifier les domaines de coopération et d'investissement ;
4. mettre en œuvre et suivre l'exécution des décisions de la ZACOP ;
5. émettre des avis sur toutes les questions portant sur la réalisation des objectifs de la Zone ;
6. produire périodiquement les rapports sur l'évolution de la mise en œuvre de la Zone ;
7. exécuter toutes les tâches à lui confiées dans le cadre de la réalisation de la ZACOP.

**Article 4** : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP comprend :

- le représentant du Président de la République ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
- le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Président du Conseil National pour l'Exportation ;
- le Président du Conseil National du Patronat ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- le Président du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

**Article 5** : Le Bureau du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP est composé comme suit :

- \* **Président** : le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- \* **1<sup>er</sup> Vice-Président** : le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- \* **2<sup>ème</sup> Vice-Président** : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- \* **1<sup>er</sup> Rapporteur** : Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- \* **2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Le Président du Conseil National pour l' Exportation ;
- \* **Secrétaire** : le Directeur de l'Intégration Régionale de la Direction Générale de l'Economie au Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;

- \* Toutes personnes ressources ou structures publiques ou privées compétentes susceptibles de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6** : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP comprend des Comités Techniques Spécialisés.

Ils sont chargés de définir et de suivre la mise en œuvre des programmes relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Les Comités Techniques Spécialisés sont les suivants :

- le Comité « Paix et Sécurité » ;
- le Comité « Partenariat secteur public/privé » ;
- le Comité « Culture, Tourisme et Sport » ; et
- le Comité « Développement et Economie ».

La composition, les attributions et le fonctionnement des Comités Techniques Spéciaux seront précisés par Arrêté du Président de la République.

### **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 7** : Le Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP se réunit sur convocation du Président de la République.

**Article 8** : Le Bureau du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP se réunit sur convocation de son Président.

**Article 9** : Les Comités Techniques Spécialisés se réunissent sur convocation soit de leur Président. Ils étudient les dossiers relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 10** : Le Secrétariat du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP est assuré par la Direction de l'Intégration Régionale de la Direction Générale de l'Economie du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, qui coordonne et suit ses activités, celles de son Bureau et des Comités Techniques Spécialisés.

**Article 11.-** Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Point Focal de l'Unité de Soutien Technique de la ZACOP sont imputées sur le Budget National.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12 :** Les conditions et modalités d'application du présent Décret sont déterminées par Arrêtés conjoints du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 13 :** Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



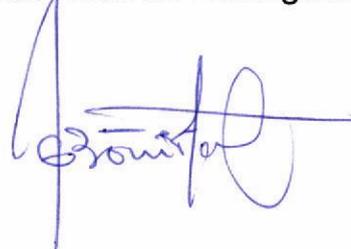
**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères,



**Mariam ALADJI BONI DIALLO**

**Ampliations :** PR 6 – AN 4 – CC 2- HCJ 2- CS 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2  
MAE 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-  
DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-  
FADESP 3 – FASEG-UNIPAR 2 – JO 1.